

3.1

Avis et communiqués

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Signature par l'Autorité des marchés financiers d'une convention de prolongation et de modification concernant l'utilisation du titre de planificateur financier avec l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

Le 14 décembre 2021 a pris effet une convention de prolongation et de modification (la « Convention de 2021 ») visant à prolonger temporairement et à mettre fin à la convention conclue le 27 février 2017 (la « Convention de 2017 ») par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (l'« OCPAQ ») et l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), laquelle prévoit que les membres de l'OCPAQ titulaires d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'Institut québécois de planification financière peuvent utiliser le titre de planificateur financier sans détenir un certificat de l'Autorité. L'OCPAQ est responsable de l'ensemble de l'encadrement de ses membres visés par la Convention de 2017.

L'OCPAQ et l'Autorité ont convenu de mettre fin au régime convenu dans la Convention de 2017, lequel est prévu aux articles 59 à 69 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « Loi ») et de travailler conjointement afin d'assurer une transition harmonieuse, vers l'Autorité, de l'encadrement des membres de l'OCPAQ visés par la Convention de 2017. Afin de permettre cette transition, la Convention de 2017 est prolongée jusqu'au 30 septembre 2022, à moins que les parties ne conviennent par écrit d'une date antérieure, puis elle cessera définitivement d'être en vigueur.

Par conséquent, à partir du 1^{er} octobre 2022, les membres de l'OCPAQ visés par la Convention de 2017 qui souhaitent continuer d'utiliser le titre de planificateur financier devront être titulaires d'un certificat délivré par l'Autorité.

La Convention de 2017 et la Convention de 2021 ne s'appliquent pas aux membres de l'OCPAQ qui détiennent un certificat de l'Autorité dans une discipline encadrée par la Loi, autre que la planification financière, ou qui sont inscrits à titre de représentant conformément à la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 ou à la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1.

Le texte de la Convention de 2021 est disponible à la suite de cet avis.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec le Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes : Québec : (418) 525-0337 Montréal : (514) 395-0337 Autres régions : 1 877 525-0337 Télécopieur: (418) 647-9963 www.lautorite.qc.ca

Le 20 janvier 2022

PROLONGATION ET MODIFICATION

ENTRE : **L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, ayant son siège au 2640, boul. Laurier, 3^e étage, Québec, province de Québec, G1V 5C1, représentée par Eric Jacob, Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

(l'« Autorité »)

ET :

L'ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée et régie par le Code des professions, ayant son siège au 5, Place Ville Marie, bureau 800, Montréal, province de Québec, H3B 2G2, représentée par Geneviève Mottard, CPA, CA, Présidente et chef de la direction, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

(l'« Ordre »)

(ci-après collectivement désignées comme étant les « parties »)

ATTENDU que les parties ont conclu une convention (la « Convention ») en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) (la « Loi ») qui s'échelonnait du 27 février 2017 au 26 février 2019, laquelle Convention demeure en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'une prolongation ou d'un remplacement de celle-ci;

ATTENDU que les parties désirent mettre fin au régime permis par la Convention, qui est prévu aux articles 59 à 69 de la Loi, et qu'elles désirent travailler conjointement afin d'assurer une transition harmonieuse, vers l'Autorité, des membres de l'Ordre visés par la Convention (la « Transition »), sous réserve du respect des conditions d'encadrement qui trouveront alors application;

ATTENDU que pour permettre d'effectuer la Transition, les parties ont convenu de prolonger la Convention jusqu'à la Date de fin (définie ci-après) et de modifier certaines de ses modalités;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. PROLONGATION ET MODIFICATION

- 1.1. Par la présente prolongation et modification (la « Prolongation »), la durée de la Convention est prolongée jusqu'au 30 septembre 2022, à moins que les parties ne conviennent entre elles, par écrit d'une date antérieure (la première de ces deux dates à survenir est désignée la « Date de fin »).
- 1.2. Les parties conviennent de ne pas prolonger ou renouveler la Convention au-delà de la Date de fin, ni de la remplacer, conformément à l'article 14.2 de la Convention.
- 1.3. En dérogation de l'article 14.1 de la Convention, les parties conviennent que la Convention cessera définitivement d'être valide à la Date de fin.
- 1.4. L'Annexe 2 de la Convention (Liste des coordonnateurs de la convention et personnes-ressources) est remplacée par l'Annexe 2 modifiée ci-joint.

2. AUTRES TERMES

- 2.1. Les termes de la Convention, incluant ses annexes, qui ne sont pas spécifiquement modifiés par les termes de la Prolongation, ou auxquels les termes de la Prolongation ne dérogent pas spécifiquement, demeurent en vigueur et inchangés.
- 2.2. La Prolongation tient lieu de renouvellement et de modification de la Convention au sens de l'article 63 de la Loi.
- 2.3. La Prolongation tient aussi lieu d'un avis de l'Ordre en vertu de l'article 12.1 de la Convention en vue de mettre fin à la Convention en date de la Date de fin.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 15.1 La Prolongation prend effet à la date de signature de celle-ci par l'Autorité, étant entendu que l'Ordre sera le premier signataire de la Prolongation.

EN FOI DE QUOI, L'AUTORITÉ A SIGNÉ À _____

Ce 14e jour du mois de décembre 2021

Par : _____
Eric Jacob
Surintendant de l'assistance aux clientèles et
de l'encadrement de la distribution

EN FOI DE QUOI L'ORDRE A SIGNÉ À MONTRÉAL

Ce 9e jour du mois de décembre 2021

Par : _____
Geneviève Mottard, CPA, CA
Présidente et chef de la direction

ANNEXE 2 MODIFIÉE**LISTE DES COORDONNATEURS DE LA CONVENTION ET PERSONNES-RESSOURCES****Autorité des marchés financiers****Coordonnateur**

Louis Letellier
Directeur de la certification et de l'inscription
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Tour Cominar
Québec (Québec) G1V 5C1
Tél. : (418) 525-0337
Courriel : louis.letellier@lautorite.qc.ca

Personne-ressource

Mélissa Perreault
Directrice des pratiques de distribution et des OAR
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Tour Cominar
Québec (Québec) G1V 5C1
Tél. : (418) 525-0337
Courriel : melissa.perreault@lautorite.qc.ca

Ordre des comptables professionnels agréés du Québec**Coordonnatrices et Personnes-ressources**

Geneviève Beauchemin, CPA, CA
Vice-présidente, Encadrement de la profession
5, Place Ville Marie, bureau 800
Montréal (Québec) H3B 2G2
Tél. : 514 288-3256 [2806]
Courriel : gbeauchemin@cpaquebec.ca

Lyne Lépine, CPA, CA
Directrice, Soutien à l'exercice de la profession
5, Place Ville Marie, bureau 800
Montréal (Québec) H3B 2G2
Tél. : 514 288-3256 [5018]
Courriel : llepine@cpaquebec.ca